

Montréal, le 9 décembre 2021

AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE

Avis est par les présentes donné que **Bernard Lafleur**, ayant exercé la profession de comptable professionnel agréé à Montréal et à Saint-Zotique, a été déclaré coupable le 24 août 2021 par le Conseil de discipline de l'Ordre des CPA du Québec des 12 chefs d'infraction déposés contre lui, soit :

- entre le ou vers le 31 janvier 2016 et le ou vers le 31 janvier 2020, d'avoir émis cinq rapports de mission d'examen portant sur les états financiers de la société cliente pour les exercices financiers se terminant les 31 juillet 2015, 31 juillet 2016, 31 juillet 2017, 31 juillet 2018 et 31 juillet 2019, alors qu'il ne détenait pas de permis de comptabilité publique, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 5 de la *Loi sur les comptables professionnels agréés* (RLRQ, c. C-48.1) (chefs 1 à 5);
- entre le ou vers le 28 janvier 2015 et le ou vers le 25 mars 2020, d'avoir fait des déclarations erronées ou fallacieuses relativement à ses déclarations annuelles obligatoires fournies à l'Ordre pour les périodes 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, en :
 - indiquant qu'il n'allait pas ou n'avait pas exécuté de missions d'examen entre le 1^{er} avril 2015 et le 31 mars 2016 et entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 mars 2020, alors qu'il a émis les 31 janvier 2016, 31 janvier 2018, 31 janvier 2019 et 31 janvier 2020, des rapports de mission d'examen sur les états financiers de la société cliente pour les exercices financiers se terminant les 31 juillet 2015, 31 juillet 2017, 31 juillet 2018 et 31 juillet 2019,
 - indiquant qu'il n'allait pas ou n'avait pas exercé la comptabilité publique entre le 1^{er} avril 2015 et le 31 mars 2020, alors qu'il a émis les 31 janvier 2016, 31 janvier 2017, 31 janvier 2018, 31 janvier 2019 et 31 janvier 2020, des rapports de mission d'examen sur les états financiers de la société cliente pour les exercices financiers se terminant les 31 juillet 2015, 31 juillet 2016, 31 juillet 2017, 31 juillet 2018 et 31 juillet 2019;contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 61 *du Code de déontologie des comptables professionnels agréés* (RLRQ, c. C-48.1, r. 6) (chefs 6 à 11);
- le ou vers le 15 mars 2018, d'avoir fait une déclaration erronée ou fallacieuse dans son Formulaire de proposition et d'autoévaluation de la prime pour la période allant du 1^{er} avril 2018 au 1^{er} avril 2019, en déclarant qu'il n'allait pas offrir à des tiers des services professionnels compris dans l'exercice de la profession de CPA, alors qu'il a émis le 31 janvier 2019 un rapport de mission d'examen sur les états financiers de la société cliente pour l'exercice financier se terminant le 31 juillet 2018, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 61 *du Code de déontologie des comptables professionnels agréés* (RLRQ, c. C-48.1, r. 6) (chef 12).

Le 30 septembre 2021, le Conseil de discipline a imposé à Bernard Lafleur une radiation temporaire de 30 jours pour chacun des 12 chefs de la plainte. Les périodes de radiation de 30 jours imposées sous les chefs 1 à 5 doivent être purgées de manière concurrente entre elles. Les périodes de radiation de 30 jours imposées sous les chefs 6 à 12 doivent être purgées de manière concurrente entre elles, mais consécutivement à celles imposées sous les chefs 1 à 5 de la plainte. Ainsi, Bernard Lafleur est radié du tableau de l'Ordre des CPA pour une période de 60 jours à compter du 2 novembre 2021.

Cet avis est publié en vertu des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Véronique Smith
Secrétaire du Conseil de discipline

Montréal, le 9 décembre 2021

AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE ET DE LIMITATION PERMANENTE

Avis est par les présentes donné que **Gilbert Bastings**, ayant exercé la profession de comptable professionnel agréé à Montréal, a été déclaré coupable le 20 avril 2021 par le Conseil de discipline de l'Ordre des CPA du Québec du seul chef d'infraction déposé contre lui, soit, le ou vers le 23 septembre 2016, de ne pas avoir agi avec tout le soin nécessaire conformément aux normes professionnelles en matière d'évaluation d'entreprises et aux données en vigueur selon l'état de la science dans le cadre de l'évaluation de la valeur des actions d'une société en ce qu'il n'a pas :

- présenté l'étendue de l'examen, ni les réserves et restrictions et n'a pas indiqué clairement les informations précises sur lesquelles il s'est fié pour tirer une conclusion;
- précisé la raison pour laquelle l'évaluation a été demandée;
- inclus de définition quant à la valeur des actions qui est utilisée;
- fourni les sources des valeurs utilisées aux fins de l'évaluation ainsi que l'approche et les méthodes utilisées;
- énoncé des hypothèses clés sur lesquelles repose la conclusion de l'évaluation;
- utilisé adéquatement les méthodes généralement reconnues par l'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises et qu'il a omis d'utiliser la méthode fondée sur les bénéfices;
- considéré l'encaisse de 400 712 \$ dans ses deux méthodes de calculs, ce qui a un impact à la baisse sur la valeur des actions qu'il a calculée;
- fait d'analyse permettant de valider toute fluctuation de la valeur de l'achalandage, entre la transaction effectuée au 31 mai 2015 et la date d'évaluation du 31 août 2016, ce qui pourrait impacter significativement la valeur des actions;
- considéré l'application d'un escompte pour participation minoritaire;

contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 19 du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés* (RLRQ, c. C-48.1, r. 6).

Le 12 octobre 2021, le Conseil de discipline a imposé à Gilbert Bastings une radiation temporaire de 45 jours pour le seul chef de la plainte. Le Conseil de discipline lui a également imposé une limitation permanente relativement à des mandats d'évaluation d'entreprises jusqu'à ce que celui-ci ait démontré au conseil de discipline saisi d'une requête accompagnée d'une preuve demandant de reprendre son plein droit d'exercice, conformément à l'article 161 du *Code des professions*, qu'il a complété avec succès une formation pertinente lui permettant de maîtriser les normes en matière d'évaluation d'entreprises identifiées dans le rapport d'expertise du plaignant. En vertu de l'article 158 du *Code des professions*, la limitation permanente devenait exécutoire dès la signification de la décision à l'intimé, soit le 12 octobre 2021 et la radiation temporaire de 45 jours a pris effet le 12 novembre 2021.

Cet avis est publié en vertu des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Véronique Smith
Secrétaire du Conseil de discipline